

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Arrêt du 16 septembre 1996

'Autriche

Sources:	
N° de requête : 17371/90	Recueil 1996-IV

En l'affaire G. c. Autriche¹

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son réglement B² en une chambre composée des juges dont le nom suit:

F. Gölcüklu

F. Matscher,

R. Macdonald,

C. Russo,

I. Foighel,

R. Pekkanen,

A.N. Loizou,

K. Jungwiert,

ainsi que de MM. H. Petzold, greffier, et P.J. Mahoney, greffier adjoint,

23 mai et 31 août 1996,

:

PROCEDURE

contre la Droits de l'Homme ("la Commission") le 17 mai 1990 en vertu de l'article 25 (art. 25).

L'affaire porte le n° 39/1995/545/631. Les deux premiers chif

) correspondantes. 2 octob

le Protocole n° 9 (P9).

		'article 48 de la Convention (
	6 р	oar. 1 et 8 de - 'article 1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1).
et de la soumet		'affaire (article 48 par. 2 de la Convention) (art. 48-2).
		-
)	(art. 43).
) (art. 48-1-b)
	'orale ().
gouvernement turc,	l'avoca	, l'agent du gouvernement autrichien, l'agent du
ce		1996,
		·
7.		22 mai
1996 au Palais		22 mai
Ont comparu:		
- pour le gouverneme	ent autrichien	
	chef de la division , agent,	des affaires internationales, service constitutionnel,

		一
		, conseillers;
- pour la Commission		
M. M.P.	;	
-		
Me H. Blum, avocat, o	conseil.	
		. Pellonpää, Me Blum et M. Okresek.
		, parvenues au greffe le 29 juillet
1996.		, parvenues au grene le 29 junier
	1	EN FAIT
		-
		(Turquie).
		s correspondantes.
		, il sollicita le 6 juillet 1987 l'attribution
d'une avance sur pensi	on sous forme	'agence pour l'emploi
(Arbeitsamt) de Linz.		
		, au motif qu'il n'avait pas l
't	une allocation de ce	e type.
12. M.		
	-	VII
		'Homme.

. Elle soulig

— **•** —

(paragraphe 20 ci-dessous).

	'ar sgrundgesetz), des articles 6 par. 1 et 8 de la Convention ticle 1 du Protocole n° 1 (P1-1).	ticle 5 de la Loi fon on (art. 6-1, art. 8), ainsi	
15.	Le us) et statua en ces termes:	- paragraj	ohe 23 ci-
uesso	us) et statua en ces termes.		
	- -	(P1-1),	ainsi
	'un auti	re	
	[Verwaltungsgerichts	hof]."	
	- paragraphe 23 ci-dessous).		
l'obte	ntion d'une avance		
16 se	ptembr	'emploi de Haute-A	utriche du
l'assu	rance chômage.	'article 33 par. 2 a) de	la loi sur

'un tel recours

'article 33 par. 2 a) de la

II. Le droit interne pertinent

	•
Article 23	
() peuvent percevoir une avance sous forme dou d'urgence (), du mome	'allocation de chômage
()"	
Article 33	
, sur demande, une allocation d'urgence.	
(2) Il lui faut pour cela remplir les conditions suivantes:	
b) être ;	
c) se trouver en situation d'urgence.	
ininterrompue.	
(4) I	
besoins essentiels.	
."	
A 42 1 24	
Article 34	
	'allocation d'urgence.
(2) Le min	
-	

— **•** —

.

, autoriser l'octroi de l'a

'al

a "

'ayant plus droit aux allocat

75 % du

montant de ces allocations.

Quant aux

 $\ \, \text{verser (article 1 de la loi sur l'assurance chômage), et en partie par diverses sources gouvernementales.}$

:

Article 33

"(...)

besoins essentiels.

Article 34

"(...)

'allocation	d'urgence dans les mêmes conditions que les :
28 juillet 1951;	
2. les apatrides au sens de l'articl 28 septembre 1954;	
,	leur domicile;
	'Autriche;
;	
paragraphe 4;	, au sens du
;	'une p
Canaltaler-Umsiedler].	[Sudtiroler- und
1. les personnes qui, au momen	'article 39 par. 1:
	;
occupation ne rel	."
1. Le recours devant la Cour cons	titutionnelle
recherche, sur	, la Cour constitutionnelle
autrichien.	e avec le droit

— — —

administrative."

Le paragraphe 3 de 1

."

2. Le recours devant la Cour administrative

'un acte administratif.

25. Aux termes de l'article 34 par. 1 de la loi sur la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshofsgesetz):

-recev prise en chambre du conseil."

, au besoin, suspend la pro

Aux termes du paragraphe 2 du même article:

1. par son contenu, [ou]

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

CONCLUSIONS PRESENTEES A LA COUR

31. Dans son m dire

(P1-1) ne s'applique pas;

1996-IV), mais chacun peut se le procurer

— **•** —

litigieuse;		
Convention (art. 14+P1- ".	'article 14 de la	
	-	
l'article 14 de la Convention) (art. 14+P1-1),		
et		
Convention (art. 50)".	'article 50 de la	
EN	DROIT	
I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINE AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 (art. 14+P1-1)		
au motif qu'il n'avait pas la nati	'allocation d'urgence	
	-	
-	:	
Article 14 de la Convention (art.	14)	
"La jouissance des droits et li	() l'origine nationale ()"	
Article 1 du Protocole n° 1 (P1-1	1)	
"Toute personne physique ou morale a	a droit au res	
(P1-1) no	e portent pas	
contributions ou des amendes."	'autres	

, que combat le gouvernement autrichien. (art. 14+P1-1). 'article 1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1) 291-B, p. 32, par. 22). 37 'article 1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1). Ils s'appuient sur le 'attribution de l' 'assurance chômage. pas du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1) 'Etat aux personnes se trouvant dans le besoin. Partant, l'article 14 de la Convention s'appliquer. 'article 33 de la loi sur l'assurance chômage de 1977 (paragraphe 20 ci-dessus). 'attribution de l'allocation d'urgence. 'avai ndition (paragraphes 11 et 13 ci-dessus).

1). Cette di

- est un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-

'il faille se fonder uniquement

sur	le lien	qui exi	ste entre	l'attribution	de	l'allocation	d'urgence	et	l'obligation	de	payer	"des
im	oôts ou	autres c	ontributio	ons".								

(voir notamment, mutatis mutandis, les arrêts Inze c. Autriche

du 2

A n° 187, p. 12, par. 30).

'article 1 du Protocole n° 1

(art. 14+P1-1)

42. Selon la jur

" ou s'il n'y a pas de "rapport raisonnable de

l'article 33 par. 2 a) de la loi sur l'assurance chômage de 1977 pour l'attribution de l'allocation d'urgence ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. En eff

autrichiens.

45. Quant au gouvernement autri

, qu'il doit les prendre en charge et

(paragraphe 10 ci-dessus), en payant des contri d'assurance chômage au même titre et sur la même base que les ressortissants autrichiens.

'article 33 par. 2 a) de la loi sur l'assurance chômage de 1977 (paragraphe 20 ci-

conditions

dessus).

de cette prestation.	obtention
49. Certes, les articles 33 et 34 de la lo	-
oas de celles-ci.	
aucune "justification objective et raisonnable".	. G., ne repose sur
relevant de [sa] juridiction" les droits et	
1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1).	'article
II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE CONVENTION (art. 6-1)	L'ARTICLE 6 PAR. 1 DE LA
- :	. Il invoque l'article 6 par. 1 de la
	()"
54. Le gouvernement autrichien et la Commission aurc ne se prononce pas sur la question.	. Le gouvernement
'affaire sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).	e d'examiner
III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'AR (art. 8)	TICLE 8 DE LA CONVENTION
Convent :	'article 8 de la
	, de son domicile et de
sa correspondance.	'exercice de ce droit que
	exercice de ce dioit que

'ordre et

'autrui."

52 ci-dessus, la Cour estime, avec la Commission, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 8 de la Convention (art. 8).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (art. 50)

58. Aux termes de l'article 50 de la Convention (art. 50),

(...) Conventi

A. Dommage m

1993.

'il aurait rempli les autres conditions pour l'attribution de la prestation sociale en question.

compte du f

, elle lui accorde la

somme de 200 000 ATS.

B. Dommage moral

'une satisfaction morale

substantielle.

, la Cour, avec la Commission et le gouvernement autrichien, estime ne pas devoir se prononcer sur la question.

la Convention.

devant la Cour c

80 000 ATS.

, il ne se prononce pas.

. G. 100 000 ATS.

4 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

-	;
-	;
de la Convention (art. 6	, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6 par. 1 5-1);
4. la Convention (art. 8);	, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 8 de
000 (deux cent mille) s	chillings aut , dans les trois mois, 200
'unanim	; 'au versement;
	au versement,

Fait en f

, le16 septembre 1996.

: Rolv RYSSDAL

: Herbert PETZOLD

Greffier

, con

'opinion partiellement dissidente de M.

Matscher.

: R. R.

: H. P.